

4ème Division
4ème Bureau

A R R E T E

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU le Code de l'aviation civile et commerciale ;

VU le décret n° 59.92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques, et notamment son article 4 (2ème alinéa) ;

VU le décret n° 63.686 du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 pris en application du décret n° 63.686 précité ;

VU la demande présentée par le Président de l'Aéro-Club du Dauphiné, en date du 8 décembre 1962, sollicitant l'autorisation d'utiliser, comme avi-surface, une plateforme située sur la commune de MENS et appartenant à M. Marcel SYLVESTRE, propriétaire demeurant à MENS ;

VU les résultats de la reconnaissance de cette plateforme effectuée par le Centre National de CHALLES-LES-EAUX ;

VU l'avis, en date du 8 juillet 1963, de M. l'Ingénieur de la Navigation aérienne, Chef du District aéronautique "Rhône-Alpes".

VU l'accord de M. Marcel SYLVESTRE, propriétaire du terrain ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est agréé, comme avi-surface, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963, un emplacement, situé sur le territoire de la commune de MENS, appartenant à M. Marcel SYLVESTRE et cadastré sous le n° 262.

ARTICLE 2 - L'emprise de cette avi-surface sera matérialisée au sol par la pose d'une signalisation efficace.

Des panneaux indicateurs, attirant l'attention du public sur ce terrain utilisé par les aéronefs, seront placés dans les parties Est et Ouest des trouées d'envol, en-dehors de l'avi-surface.

.../...

Ces signalisations seront mises en place et entretenues par l'Aéro-Club du Dauphiné, ou par toute personne qui s'engagerait à le faire.

ARTICLE 3 - Le stationnement sur le chemin vicinal, est interdit à partir de la route D 66 sur une longueur de 150 mètres.

Des panneaux réglementaires seront mis en place pour rappeler cette interdiction.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale, 155 rue de la Croix Nivert PARIS 15ème,
- M. le Ministre de l'Intérieur, Sous-Direction de la Réglementation Intérieure, Bureau de la Police Générale, 11 rue des Saussaies PARIS 8ème,
- M. le Procureur de la République à GRENOBLE,
- M. le Général Commandant la 8ème Région Militaire à LYON (Rhône),
- M. le Général Commandant le Groupe de subdivision à GRENOBLE,
- M. le Directeur des bases aériennes à LYON (Rhône),
- M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à GRENOBLE,
- M. le Directeur Régional des Douanes à CHAMBERY (Savoie),
- M. le Directeur de la Région Aéronautique du Sud-Est 6 bis rue de la Molle à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
- M. l'Ingénieur de la Navigation aérienne, chef du district aéronautique Rhône-Alpes à LYON-BRON (Rhône),
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à LYON (Rhône),
- M. le Commissaire Principal, Chef du Service départemental des renseignements généraux à GRENOBLE,
- M. le Commissaire Principal, Chef du Service Régional de la Police de l'Air, à LYON-BRON (Rhône),
- M. le Chef du Centre National de CHALLES-LES-EAUX (Savoie),
- M. le Chef d'Escadron, commandant la 8ème Légion ter de Gendarmerie de GRENOBLE,
- M. le Maire de MENS,

.../...

- M. le Président de l'Aéro-Club du Dauphiné Aérodrome J. MERMOZ à GRENOBLE,
- M. le Président de la Sté Dauphinoise de Secours en Montagne Syndicat d'initiative rue Félix-Poulat à GRENOBLE.

GRENOBLE, le 23 AOUT 1963

LE PREFET,

Maurice DOUBLET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

ASSOCIATION FRANCAISE DES AERODROMES DE HAUTE MONTAGNE
AERO-CLUB DU DAUPHINE - GRENOBLE

ECHELLE: 1/5000 CODE: 38-09

PISTE D'ATTERRISSAGE EN MONTAGNE
MENS - ISERE

ALTITUDE : 850 M.
O.F.U. ATTERRISSAGE : 9
UTILISATION : ETE - HIVER

REF. CARTE ETAT MAJOR : 1/50.000 MENS

